

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure
au nom de la commission des finances
saisie pour avis
M. Bapt
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 13

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 137-15-1.* – Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont soumises à la contribution fixée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit la création d'un forfait social, qui permet de faire contribuer des revenus liés à l'intéressement et à la participation au financement de l'assurance maladie

Il est proposé de soumettre les revenus tirés des parachutes dorés à cette contribution.